

Objectifs : Connaître les conséquences de la défaillance de l'emprunteur et du remboursement par anticipation. Connaître les obligations d'information étant à la charge du prêteur.

Leçon 3

L'exécution du contrat

Le législateur a voulu protéger le consommateur durant la formation du contrat mais aussi lors de l'exécution du contrat notamment en cas de défaillance de l'emprunteur (I) mais aussi en cas de remboursement par anticipation de ce dernier (II). Enfin, le prêteur a une obligation d'information (III).

I- La défaillance de l'emprunteur

L'emprunteur doit rembourser le prêteur selon les conditions fixées par le contrat (montant, échéances...), cependant pour diverses raisons, il peut se retrouver dans une situation financière passagère difficile (sans pour autant être dans une situation de surendettement-voir module 6) qui l'empêche de rembourser le prêteur dans les conditions normales.

Dans un tel cas, l'emprunteur peut obtenir des délais de paiement (B) et le prêteur peut exiger le paiement de certaines sommes (A).

A- Le prêteur et son droit à réclamation de certaines sommes

Les sommes que le prêteur peut exiger découlent de la déchéance du terme (1), de son droit à être indemnisé (2), des frais qu'a occasionné la défaillance de l'emprunteur (3).

1- La déchéance du terme

Selon l'article L. 311-24, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû en cas de défaillance de l'emprunteur, c'est la déchéance du terme.

NB : Contrairement au crédit immobilier (Module 3), le prêteur ne doit pas demander la résolution en justice du contrat de prêt ou avoir prévu une clause résolutoire dans ce contrat pour avoir la possibilité d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

De plus, l'emprunteur doit payer au prêteur les intérêts échus et non payés mais pas les intérêts à échoir.

2- L'indemnisation du prêteur

A ce titre, le prêteur est en droit d'exiger (article L. 311-24):

D'une part, **des intérêts moratoires** (intérêts de retard) : Les sommes restant dues (capital et intérêts) produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui des prêts.

D'autre part, **le versement d'une indemnité** (clause pénale). Ainsi, selon l'article 1152 du Code civil, il peut être stipulé dans un contrat une clause pénale selon laquelle un contractant (ici l'emprunteur) s'engage en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de son obligation principale (ici remboursement du prêt) à verser à l'autre contractant (ici le prêteur) à titre de dommages-intérêts une somme forfaitaire.

3- Les frais occasionnés par la défaillance de l'emprunteur

Le prêteur peut réclamer le remboursement des frais taxables occasionnés par la défaillance de l'emprunteur (article L. 311-23 du Code de la consommation) : frais de justice, honoraires des officiers ministériels, notamment des huissiers de justice.

B- L'emprunteur et l'obtention de délais de paiement

Les délais peuvent être accordés soit par le juge (1), soit par le prêteur (2).

1- Les délais accordés par le juge

En vertu de l'article L. 313-12 du Code de la consommation, applicable au crédit à la consommation et au crédit immobilier, l'emprunteur a la possibilité de solliciter du juge un délai de grâce conformément au droit commun. (Voir à ce sujet Module 3 - Leçon 4)

2- Les délais accordés par le prêteur

Le prêteur peut ne pas se prévaloir de la déchéance du terme. Ainsi, il a la possibilité de rééchelonner et/ou de reporter les sommes restant dues avec l'accord de l'emprunteur.

Attention, ceci n'est pas possible lorsque le prêteur s'est déjà prévalu de la déchéance du terme.

Remarque (à titre indicatif):

En cas de contentieux relatifs au crédit à la consommation, le tribunal compétent est le tribunal d'instance. Le délai pour agir est un délai de forclusion de 2 ans (qui ne peut être ni suspendu, ni interrompu contrairement au délai de prescription). La forclusion ne concerne que le prêteur agissant à l'encontre d'un emprunteur défaillant en cas de (article L. 311-52):

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme
- ou le premier incident de paiement non régularisé

- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 311-47

En revanche, si c'est l'emprunteur qui agit contre le prêteur alors, il y a application du délai de 5 ans (délai de droit commun).

Ce bref délai de forclusion de 2 ans est un élément important de la protection du consommateur : il permet d'éviter que les intérêts se cumulent trop longtemps et oblige ainsi le prêteur à agir rapidement).

II- Le remboursement par anticipation

A- Le principe posé par le Code civil

Selon le droit commun du prêt, « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et **au terme convenu** » (article 1902 du Code civil).

Ainsi, en cas de prêt de sommes d'argent, le remboursement par anticipation ne devrait pas être possible à moins d'indemniser le prêteur. L'indemnisation compense ainsi la privation pour le prêteur d'une partie de sa rémunération (les intérêts).

Mais de façon à favoriser le désendettement de l'emprunteur, le Code de la consommation pose une exception à cette règle.

B- L'exception posée par le Code de la consommation

Le législateur prévoit un remboursement par anticipation possible avec indemnisation du prêteur en cas de prêt à la consommation.

- **Le remboursement par anticipation possible:** Le prêteur ne peut s'opposer au remboursement par anticipation en partie ou en totalité du crédit qui lui a été consenti, même en l'absence de clause contractuelle l'y autorisant (article L. 311-22 du Code de la consommation).
- **L'indemnisation du prêteur:** Avec la loi nouvelle, ce remboursement est désormais payant. L'article L. 311-22 in fine fixe le montant maximum de cette indemnité. Il existe 4 cas dans lesquels le remboursement ne donne lieu à aucune perception de frais ou d'indemnité :
 - en cas de remboursement de découvert
 - en cas de remboursement par une assurance
 - si le remboursement intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe
 - s'il s'agit d'un crédit renouvelable

Attention cette faculté de remboursement ne s'applique pas aux opérations de location avec option d'achat.

Remarque: Il peut se trouver que l'emprunteur ait contracté plusieurs prêts à la consommation auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Sa situation financière peut se révéler difficile, la somme des différentes échéances devenant trop importantes par rapport à sa capacité de remboursement. Grâce à cette faculté de remboursement par anticipation, il peut solliciter le rachat des différents prêts auprès d'un seul prêteur. Celui-ci, s'il y consent, établit ainsi un seul contrat de prêt prenant en compte les sommes qu'il a dû verser aux différents établissements afin de rembourser les prêts. Les échéances proposées sont moins importantes, c'est essentiellement ce que souhaite l'emprunteur. Mais par conséquent, la durée du prêt est plus longue. De plus, les taux proposés sont souvent assez élevés. Allez voir la leçon sur les regroupements de crédit (module 1 leçon 4).

III- L'obligation d'information du prêteur

Le prêteur est tenu en cours d'exécution du contrat à une obligation d'information.

Ainsi, le prêteur doit informer:

- L'emprunteur lorsqu'il y a une modification du taux d'intérêt variable avant que cette modification n'entre en vigueur.
- L'emprunteur du montant du capital restant à rembourser, en cas de contrats de location-vente et de location avec option d'achat, au moins une fois par an
- L'assureur de la défaillance de l'emprunteur, lorsqu'une assurance a été souscrite